



AM n°073-2019

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES VOIES A SENS
UNIQUE

Rue Cavée

Le Maire de FRUGES, soussigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU les difficultés rencontrer par des véhicules d'utilité publics,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la voie communale Rue Cavée dans le sens CD 104 vers Rue Henguelle, sauf dans la partie inférieure, entre l'entrée de la propriété de M. DUQUENNE et la Rue Henguelle où la circulation elle est là à double sens.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cette arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal du 14 juin 2006.

ARTICLE 2 :

Dans l'agglomération de FRUGES (62), sur la voie communale dite Rue Cavée un sens unique de la circulation est instauré (sauf cycliste) dans le sens CD 104 vers la Rue Henguelle interdisant la circulation de tout véhicule dans le sens inverse, sauf dans la partie inférieure, entre l'entrée de la propriété de M. DUQUENNE et la Rue Henguelle où la circulation elle est là à double sens.

ARTICLE 3 :

La circulation des cyclistes est autorisée dans les 2 sens.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de FRUGES(62) ou d'une entreprise spécialisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur Art. R. 412-28, Art. R. 412-28 al. 1, art. R. 411-25 al. 1 et 3 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-préfète de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de FRUGES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de FRUGES,
- Monsieur le responsable du service de PM-ASVP de FRUGES,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRUGES, le 26 novembre 2019
Le Maire de FRUGES



Jean-Marie LUBRET